



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE  
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 7 novembre 2022

Nombre de membres composant le Conseil : 23  
Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membres présents : 19  
Nombre de membres représentés : 1

L'an deux mil vingt-deux, le sept novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le trois novembre.

**PRESENTS :**

Guylaine BISSON – Jacques BOREL – Jean-François BOULAY – Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Gianni MENEGHELLO – Jacques PAGES – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Luc SAUVE – Ginette SOULIER – Samira TAFTI – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

**REPRESENTÉS :**

Claude ETIENNE avait donné procuration à Jean-François BOULAY.

**ABSENTS :**

Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS (excusée) – Hélène SAUVE (excusée)

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommé Auxiliaire du Secrétaire de séance : Laurent BORDIN (Directeur Général des Services)

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

**Délibérations**

• **Affaires Générales :**

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2022-029 à DC.2022-030
3. Adhésion à la mission « Consil 47 » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne – Convention

• **Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :**

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

4. Tarifs municipaux – Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications – Détermination des tarifs
5. Indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques – Détermination du montant

• **Travaux, Urbanisme, Sécurité, Environnement :**

Rapporteur : Luc SAUVE

6. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de la distribution d'eau potable et de l'assainissement des eaux usées – Exercice 2021
7. Territoire d'Energie Lot-et-Garonne – Rapport d'activité annuel – Exercice 2021
8. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution de gaz propane en réseau – Exercice 2021

**Informations**

• **Questions diverses**

- Eclairage public : projet d'extinction totale
- Mise en conformité au « décret tertiaire » (assistance TE47)
- Opération « Ma Commune a un incroyable talent »

- **Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes**

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Administration Générale, Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique et Tourisme : Nora GALLO
- Commission Travaux, Urbanisme, Environnement, Sécurité : Luc SAUVE
- Commission Jeunesse et Education : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Proximité Citoyenne : Luc SAUVE

- **Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs**

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

- Collège Didier Lamoulié – Conseil d'Administration du 4 octobre : Jean-Noël VACQUÉ, Cécile RICHARD ;
- Fondation Soussial – Conseil d'Administration du 20 octobre : Jean-Noël VACQUÉ, Christelle SAINT-BAUZEL, Jacques BOREL ;
- EAU47 – Commission Territoriale de la « Brame » du 20 octobre : Jean-Noël VACQUÉ, Luc SAUVE, Christelle SAINT-BAUZEL

## **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être arrêté à la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Nombre de suffrages exprimés : 20

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 octobre 2022 est adopté à l'**UNANIMITÉ**.

## **2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2022-029 A DC.2022-030**

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC.2022-029 : renouvellement de parcelle de terrain dans le cimetière communal – concession n° MIRAMONT- section 5-1129-3 ;
- N°DC.2022-030 : vente de parcelle dans le cimetière communal – concession n° MIRAMONT-1479-1.

## **3. Délibération n°DL.2022-069-143 : ADHESION A LA MISSION « CONSIL 47 » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE – CONVENTION**

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne propose une mission de conseil juridique facultative sur le volet non statutaire dénommée « CONSIL47 » dont l'objectif est d'offrir une prestation complète dans le domaine du juridique et de traiter de l'ensemble des points du droit des collectivités territoriales, selon des degrés d'intervention spécifiques en raison de la matière abordée. Cette mission a aussi comme finalité de s'ériger comme un appui préalable à toute prise de décision.

047-214701682-20221205-2022\_11PV-AU  
 Reçu le 21/12/2022  
 Publié le 21/12/2022

Face à l'inflation normative, la mission « CONSIL47 » conseille et aide les collectivités et établissements adhérents à bien appréhender les nombreux domaines du droit public en apportant tous renseignements et documents clés relatifs à un domaine ou une thématique ciblée.

Le CONSIL 47 peut fournir différents modèles d'actes (délibérations, arrêtés, conventions, contrats et tous actes se rapportant aux domaines développés par la mission) et/ou engager un travail d'analyse sur des modèles existants directement transmis par la collectivité pour avis.

Le CONSIL 47 assure une veille juridique confortant en permanence les mises à jour des différents textes ou domaines en lien avec la mission juridique.

Enfin, le CONSIL 47 rédige des documents d'appui juridico-pratiques destinés à prendre connaissance et comprendre rapidement un domaine précis ou de relayer de manière concise une actualité.

Cette mission juridique se positionne ainsi comme un soutien administratif et juridique aux communes et établissements publics.

L'adhésion à la convention « CONSIL47 » peut-être réalisée à tout moment sur une année civile pour une période prenant fin au 31 décembre de la même année. L'adhésion est reconduite de manière tacite annuellement pour une période d'une année supplémentaire.

En cas de dénonciation de la convention à l'initiative de la Commune, le Conseil Municipal devra se prononcer avant la date limite indiquée dans cette dernière.

Pour l'année 2023, il est proposé de souscrire à la convention CONSIL 47 selon les éléments renseignés dans la convention et ses annexes, jointes à la présente délibération, pour une cotisation annuelle de 1.460 euros.

La convention permet de souscrire des prestations complémentaires à la carte en cas de besoin de conseils juridiques ne rentrant pas dans le cadre du forfait d'adhésion.

Il sera possible de modifier les éléments d'adhésion choisis chaque année. La collectivité devra impérativement aviser le Centre de gestion de son nouveau choix avant le 31 décembre de l'année en cours.

**Jean-Noël VACQUÉ** : *c'est un outil qui couvre tous les services. Cela permet de s'appuyer sur un premier avis.*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L. 452-40 du Code de la Fonction Publique qui permet aux Centres de Gestion d'assurer « à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes : (...) 2° Conseils juridiques » ;

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Considérant la complexité juridique du droit des collectivités territoriales et le besoin de bénéficier d'un appui extérieur préalable à toute prise de décision de l'exécutif ou de l'organe délibérant ;

Considérant la mission « CONSIL 47 » de soutien aux collectivités en conseil juridique non statutaire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : la Commune de Miramont-de-Guyenne adhère au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « CONSIL47 » ;

**Article 2** : les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget ;

**Article 3** : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission « CONSIL47 », et tous actes s'y rapportant, y compris la modification des éléments d'adhésion choisis et le recours à des prestations complémentaires à la carte en cours d'exécution ;

**Article 4** : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : 20

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Annexe : Délibération n°DL.2022-069-143 : ADHESION A LA MISSION « CONSIL 47 » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE – CONVENTION

#### Convention d'adhésion

#### « CONSIL47 »

#### Conseil juridique non statutaire

ENTRE : **La Commune / l'Établissement public** (rayer la mention inutile) .....  
 représenté(e) par son(sa) Maire / Président(e) (rayer la mention inutile) .....

dûment habilité(e) par délibération en date du .....  
Ci-après dénommé(e) pour simplification dans le corps de cette convention « la collectivité / l'établissement » (rayer la mention inutile),

**ET :** **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne**  
représenté par son Président, Monsieur Christian DELBREL,  
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 06 juillet 2022,  
Ci-après dénommé le CDG 47,

**Il est préalablement exposé :**

L'article L. 452-40 du Code de la Fonction Publique permet aux Centres de Gestion d'assurer « à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes : (...) 2° Conseils juridiques » ;

Le CDG 47 propose aux collectivités et établissements publics du département de Lot-et-Garonne de bénéficier d'une mission facultative de conseils juridiques non statutaires en adhérant de manière volontaire au service dénommé CONSIL 47.

**Il est en conséquence convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la mission de conseil juridique non statutaire proposée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne aux collectivités et établissements souhaitant y adhérer.

Le conseil juridique apporté dans le cadre de la présente convention s'entend comme une aide à la gestion quotidienne des collectivités ou établissements adhérents, préalable à toute prise de décision de l'autorité territoriale. L'accompagnement en cas de contentieux est exclu du cadre de la présente convention.

**ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION**

La collectivité ou l'établissement déclare adhérer au service de conseil juridique non statutaire dénommé « CONSIL 47 » proposé par le CDG 47 en formalisant son adhésion par une décision de son assemblée délibérante.

Elle pourra bénéficier de toute aide, appui et conseils juridiques prodigués par les juristes du CONSIL 47 dans le respect des domaines de compétences et limites précisés en annexe n° 1 de cette convention.

La collectivité ou l'établissement pourra moduler le contenu de son adhésion conformément aux éléments précisés en annexes de la présente convention.

La collectivité ou l'établissement aura la possibilité d'adapter le contenu de son adhésion en cours d'exécution. Cette action ne nécessite pas de passer par le vote d'une nouvelle délibération. La collectivité ou l'établissement devra alors remplir un nouvel exemplaire de l'annexe concernée afin d'entériner son nouveau choix.

Il est précisé que les prestations à la carte pourront être souscrites en complément à tout moment de l'exécution du contrat.

Le passage d'un élément d'adhésion à l'autre ne pourra en revanche s'effectuer qu'annuellement. La collectivité ou l'établissement devra impérativement aviser le Centre de gestion de son nouveau choix avant le 31 décembre de l'année en cours.

**ARTICLE 3 : DOMAINES D'INTERVENTION ET DE COMPÉTENCES**

L'ensemble des domaines d'intervention et de compétences est repris en annexe n° 1.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CDG 47 - DROITS ET OBLIGATIONS**

**1 – DROITS**

Le CONSIL 47 se réserve le droit de ne pas donner suite à toute demande d'intervention dont l'objet porterait sur :

- Des questions ayant un caractère privé ou personnel ;
- Un dossier impliquant les compétences d'une autre collectivité ou d'un autre établissement non adhérent à la mission ;
- Des domaines en dehors des compétences ouvertes par la mission juridique du CONSIL 47 ;
- Des matières dont le niveau d'expertise ne relève pas du champ d'intervention de la présente convention ;
- Des interrogations portant sur des actions contraires à la morale et au respect de la dignité humaine.

Toute absence de prise en charge d'une affaire sera précédée d'une analyse sur le domaine d'intervention et, si besoin, d'une interprétation sur le sujet afin de permettre aux juristes du CONSIL 47 de considérer la demande comme en dehors du champ d'intervention de la mission et donc irrecevable. La

047-214701682-20221205-2022\_11PV-AU  
Reçu le 21/12/2022  
Publié le 21/12/2022

collectivité ou l'établissement ne pourra pas revendiquer un droit à réponse de la part du CONSIL 47 dès lors que cette information lui aura été communiquée.

Dans ce cas, une réponse sera systématiquement apportée à la collectivité ou l'établissement indiquant les raisons de l'absence d'intervention des juristes du CONSIL 47. De même, dans la mesure des possibilités, les juristes du CONSIL 47 pourront proposer à la collectivité ou à l'établissement de prendre l'attache de prestataires extérieurs et de saisir les instances, établissements, sociétés ou administrations compétents.

Pour toute question abordant des domaines autres que ceux prévus dans la présente convention, il pourra être proposé à la collectivité ou à l'établissement de passer par une demande de prestation à la carte dont les conditions sont fixées en annexes de la présente convention.

## **2 – OBLIGATIONS**

Le CONSIL 47 prendra toutes dispositions pour que les interventions se réalisent dans des délais raisonnables. Les délais de réponses pourront varier en fonction de divers paramètres, notamment :

- Le nombre de demandes en attente ;
- Le caractère d'urgence et de priorité accordé à une demande par rapport à une autre ;
- L'absence ou la mobilisation sur d'autres événements de la mission d'un ou plusieurs juristes du CONSIL 47 ;
- La survenance de circonstances exceptionnelles ayant pour conséquence un retard dans le traitement des demandes.

Le CONSIL 47 s'engage à respecter les principes fondamentaux de la discrétion et à préserver le secret professionnel en ne divulguant aucune information en dehors du cadre de la collectivité ou de l'établissement, sans l'accord de l'autorité territoriale.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ / DE L'ETABLISSEMENT - DROITS ET OBLIGATIONS**

### **1 – DROITS**

La collectivité ou l'établissement doit pouvoir user et jouir pleinement des conseils et documents transmis dans le cadre des échanges avec les juristes du CONSIL 47.

Les modèles d'actes seront, en fonction des possibilités, prioritairement proposés sous format de traitement de texte. En cas de difficultés dans la recherche ou d'absence de documents modifiables, des documents sous format image se substitueront aux fichiers de traitement de texte.

La collectivité ou l'établissement peut solliciter les juristes du CONSIL 47 à tout moment aux jours ouvrés du CDG 47.

### **2 – OBLIGATIONS**

Afin de garantir le principe de la propriété intellectuelle, les conseils rendus sous toutes formes sont exclusivement réservés aux collectivités et établissements adhérents à la mission juridique du CONSIL 47.

La collectivité ou l'établissement adhérent s'engage à ne pas transmettre les documents de travail à d'autres personnes privées ou morales, ni les mettre à disposition du public ou les publier d'une quelconque façon sans l'accord préalable des juristes du CONSIL 47.

La collectivité ou l'établissement s'engage à saisir la mission CONSIL 47 uniquement pour les domaines qui sont de son ressort, c'est-à-dire couvrant sa compétence territoriale et administrative sur le département de Lot-et-Garonne. Un établissement public à portée multi-départementale ne sera pas en mesure de solliciter les services du CONSIL 47 si l'affaire porte sur tout autre département que le Lot-et-Garonne.

En cas de constatation avérée d'utilisation pour le compte d'une personne tierce sans autorisation, ou de tout autre action considérée comme contraire au bon fonctionnement de la mission juridique, le CONSIL 47 sera en droit de faire jouer la responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public et prononcer une demande de dénonciation immédiate de la convention, soit temporairement, soit de manière définitive, tel que prévu par l'article 11.2 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS**

Afin de garantir la qualité de la réponse, il appartient à la collectivité ou l'établissement de veiller à l'exactitude des informations communiquées par elle au CDG 47. Ce dernier assure sa mission dans la limite des informations et documents communiqués par la collectivité ou l'établissement.

En aucun cas le CDG 47 ne se substitue aux décisions de l'autorité territoriale / de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement demandeur. En ce sens, la collectivité ou l'établissement adhérent reste souverain de l'interprétation des réponses apportées et des décisions prises à l'appui ou non de ces conseils.

Le CDG 47 ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des décisions retenues par l'autorité territoriale / de l'assemblée délibérante, suite au travail fourni et aux conseils prodigués par l'équipe du CONSIL 47, y compris en cas de recours juridique de tiers.

La mission de conseil juridique non statutaire revêt une simple obligation de moyens.

## **ARTICLE 7 : MONTANT DES PRESTATIONS**

La collectivité ou l'établissement adhérent acquittera une cotisation forfaitaire annuelle définie dans les conditions des annexes à la présente convention. Cette cotisation prend effet sur l'année civile et sera calculée dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année correspondant au renouvellement de l'adhésion. Pour toute adhésion en cours d'année, les mentions spécifiques des annexes s'appliquent.

En cas de dénonciation immédiate prévue dans le cadre de l'article 5.2 de la présente convention, aucune compensation financière, par remboursement des jours non utilisés jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, ne sera accordée.

## **ARTICLE 8 : RÉVISION DU TARIF**

Les tarifs figurant en annexe pourront être révisés annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne sans donner lieu à un quelconque avenant pour modifier la présente convention. Ces tarifs seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit.

La modification sera alors immédiatement notifiée à la collectivité ou à l'établissement adhérent. L'adhérent disposera d'un délai de 3 mois pour, s'il le souhaite, dénoncer la présente convention. L'effet de la dénonciation sera à la date de notification de la décision de la collectivité ou de l'établissement. Un prorata sera alors réalisé.

Par ailleurs, toute année débutée avec la nouvelle tarification sans dénonciation préalable est due dans son ensemble. Il ne sera pas proposé de remboursement au prorata.

## **ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Le CDG 47 ayant la qualité de sous-traitant au sens du règlement sur la protection des données.

La collectivité ou l'établissement ayant la qualité de responsable de traitement au sens du règlement sur la protection des données.

Les définitions suivantes sont applicables à la présente convention :

- Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement ;
- Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- Responsable du traitement : personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- Sous-traitant : au sens du RGPD, le sous-traitant est la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données à caractère personnel pour le compte d'un autre organisme (le responsable de traitement), dans le cadre d'un service ou d'une prestation ;
- Violation de données : faille de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à ces données.

### **1. Objet**

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 47 s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité ou l'établissement les opérations de traitement de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente convention.

Le CDG 47 et la collectivité ou l'établissement s'engagent à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

### **2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance**

Le CDG 47 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité ou de l'établissement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

Les finalités du traitement sont :

- La bonne compréhension de l'affaire soumise à l'étude de l'équipe juridique,
- L'adaptation au cas d'espèce,
- L'aide à la rédaction de pièces administratives,
- Le suivi et l'historique des dossiers,
- Le suivi administratif de la mission de conseil juridique (adhésions, résiliations, interlocuteurs dédiés, réunions d'information, etc.),
- La tenue d'ateliers ou de formations spécifiques en lien avec la mission CONSIL 47,
- La facturation du service.

Les catégories de personnes concernées sont l'ensemble des élus et agents composant la collectivité ou l'établissement, leurs administrés ainsi que l'ensemble des acteurs concernés par le dossier ou l'affaire.

### **3. Obligations du CDG 47 vis-à-vis de la collectivité ou de l'établissement**

047-214701682-20221205-2022\_11PV-AU  
 Reçu le 21/12/2022  
 Publié le 21/12/2022

Le CDG 47 s'engage à :

- a) Traiter les données uniquement par la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
- b) Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
- c) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- d) Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- e) Sous-traitance :
- Le CDG 47 peut faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la collectivité ou l'établissement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.
- Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.
- Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
- Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.
- f) Exercice des droits des personnes
- Dans la mesure du possible et dans le cadre de la présente convention, le CDG 47 aidera la collectivité ou l'établissement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les opérations de traitement.
- g) Notification des violations de données à caractère personnel
- Le CDG 47 notifie à la collectivité ou l'établissement toute violation de données à caractère personnel impliquant la collectivité dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la collectivité ou l'établissement, si nécessaire, de notifier cette violation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (la CNIL).
- h) Aide du CDG 47 au respect par la collectivité ou l'établissement de ses obligations dans le cadre de la présente convention :
- Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.
- Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- i) Mesures de sécurité
- Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données collectées dans le cadre de la présente convention.
- j) Sort des données
- Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données, le CDG 47 s'engage à conserver les données collectées conformément à la réglementation en vigueur et ne détruire les données qu'après la réalisation de l'objectif poursuivi par la présente convention.
- k) Délégué à la protection des données
- Conformément à l'article 37 du RGPD, le CDG 47 a désigné un délégué à la protection des données. Celui-ci est joignable à l'adresse [dpo@cdg47.fr](mailto:dpo@cdg47.fr) ou par courrier à :

Centre de Gestion de Lot-et-Garonne  
 Pôle Ressources  
 53, rue de Cartou – CS 80050  
 47901 AGEN CEDEX 9

- l) Registre des catégories d'activités de traitement

Le CDG 47 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la collectivité ou de l'établissement, comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la collectivité ou de l'établissement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

#### 4. Obligations de la collectivité ou de l'établissement vis-à-vis du CDG 47

La collectivité ou l'établissement s'engage à :

- Fournir au CDG 47 les données nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente convention ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 47 ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du CDG 47 ;
- Fournir, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisés par le CDG 47 aux personnes concernées ;
- Notifier une violation de données à caractère personnel à la CNIL dans les conditions de l'article 33 du RGPD.

#### ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

L'adhésion à la convention « CONSIL47 » est réalisée sur une année civile et est reconduite de manière tacite tous les ans pour une période d'une année supplémentaire, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 11 de la présente convention.

Toute adhésion en cours d'année implique le respect du principe de l'année civile.

Le renouvellement tacite portera automatiquement sur une année civile complète.

#### ARTICLE 11 : MODALITÉS DE DÉNONCIATION - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

##### 11.1 - À la demande de l'une ou l'autre des parties

La convention « CONSIL47 » pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie en respectant un préavis minimum de deux mois, soit à la date du 31 octobre de l'année en cours au plus tard, pour une prise effective au 31 décembre de la même année.

Toute demande de résiliation par la collectivité / l'établissement public doit être adressée au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne par lettre recommandée avec accusé de réception selon les conditions présentées ci-dessus.

##### 11.2 - En cas de faute caractérisée ou de non-respect du contenu de la convention

Conformément à l'article 5.2 de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à tout moment en cours d'année par le CDG47 dès lors que la collectivité / l'établissement public contreviendrait au contenu de la présente convention.

La résiliation prendra alors effet immédiatement à compter de la notification par courrier recommandé avec accusé de réception de la dénonciation adressée par le CDG 47.

Aucun prorata ne sera reversé.

#### ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les oppose.

#### Annexe n° 2 à la convention cadre « CONSIL47 » Coût des prestations

\*\*\* Pour toute adhésion au service, merci de compléter les informations en toute fin de cette annexe. \*\*\*

#### Détail des coûts à l'année d'adhésion à la mission CONSIL 47

Adhésion au service de conseil juridique <sup>1</sup> :	
Abonnement à la veille juridique, à la prestation de conseil et à l'assistance à la rédaction d'actes administratifs	
Communes de moins de 250 habitants, Établissements publics de moins de 4 agents	450 €
Communes de 250 à 499 habitants, Établissements publics de 4 à 7 agents	710 €
Communes de 500 à 999 habitants, Établissements publics de 8 à 9 agents	960 €

<sup>1</sup> En cas d'adhésion en cours d'année civile, l'adhérent bénéficiera de la facturation de sa cotisation au prorata de la périodicité effective jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.



047-214701682-20221205-2022\_11PV-AU  
 Reçu le 21/12/2022  
 Publié le 21/12/2022

Communes de 1 000 à 1 999 habitants, Établissements publics de 10 à 19 agents	1 210 €
Communes de 2 000 à 3 499 habitants, Établissements publics de 20 à 29 agents	1 460 €
Communes de 3 500 à 4 999 habitants, Établissements publics de 30 à 59 agents	1 740 €
Communes de 5 000 à 9 999 habitants, Établissements publics de 60 à 119 agents	1 955 €
Collectivités non affiliées, Communes de 10 000 habitants et plus, Établissements publics de 120 agents et plus	2 420 €

<b>Option « aide à la passation des marchés publics »</b> (Comprend la fourniture de modèles, relecture de pièces, conseils juridiques associés à la passation et à l'exécution des marchés à procédure adaptée au-delà de ce qui est inclus au forfait)	<b>2* à 5 marchés</b>	<b>6 à 10 marchés</b>	<b>11 à 15 marchés</b>	<b>16 à 20 marchés</b>	<b>*** Il est précisé qu'au-delà de 20 marchés publics à relire par an, le CONSIL 47 pourra proposer à la collectivité de réaliser la prestation sur devis, mais se réserve le droit de refuser en raison du trop grand volume de travail que cela engendrerait.</b>
	350 €	950 €	1 900 €	2 800 €	
	<i>* Il est rappelé que la 1ère relecture de marché public est offerte et incluse à l'adhésion au CONSIL 47.</i>				

#### Prestations complémentaires à la carte (en option et sur devis)

En complément de l'adhésion, les adhérents peuvent, tout au long de l'exécution de la convention, rajouter des prestations « à la carte » selon leur besoin.

Ces prestations complémentaires seront réalisées sous réserve de l'acceptation d'un devis spécifique proposé par le CDG47.

Il est précisé que la collectivité sera facturée sur la base de **500 € par jour**, incluant l'éventuel temps de trajet, et au prorata du temps de travail **réellement réalisé**. Le devis proposé variera en fonction de la configuration de la collectivité et des besoins particuliers exprimés.

#### **Prestations complémentaires à la carte**

*Il est précisé que la liste ci-après des prestations complémentaires pouvant être demandées est non exhaustive.*

Aide à la rédaction d'un marché public impliquant plus que la fourniture de modèles (relecture des pièces, conseils sur la procédure à suivre, etc. => lorsque vous souhaitez que le CONSIL vous assiste pour plusieurs étapes)

*\*Il est précisé que la 1<sup>ère</sup> demande d'aide est incluse au forfait.*

*De plus si la collectivité a choisi « l'option marchés publics », elle n'aura pas besoin de recourir à des prestations à la carte pour ses conseils en la matière ;*

Assistance à la passation d'un marché public dépassant les seuils de procédure formalisée ;

Rédaction des pièces administratives d'un marché public ;

Réalisation de l'analyse administrative des candidatures d'un marché public ;
Aide à la gestion des chemins ruraux (analyse d'un dossier via visite sur place ou photos pour préconisations) ;
Demande d'intervention pour sensibiliser les agents et/ou élus à une thématique en particulier (ex : marchés publics, fonctionnement des assemblées délibérantes, élections, etc.) ;
Aide à la rupture d'un contrat ;
Accompagnement à la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde ;
Accompagnement à la gestion du patrimoine en lien avec les pouvoirs de police (ex : mise en sécurité – péril -, habitat insalubre, biens sans maîtres, bien à l'état d'abandon) ;
Assistance à la mise en œuvre d'une procédure de récupération des concessions funéraires à l'état d'abandon ;
Aménagements de voirie en lien avec les pouvoirs de police du maire (conseils techniques et juridiques sur le projet) ;
Aide au choix du mode de gestion d'un service public et accompagnement à sa mise en place (modèles, procédures, relectures, etc.)

**Informations d'adhésion**➤ **DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ/L'ÉTABLISSEMENT :**

.....  
 .....

➤ **(Eventuellement) OPTION CHOISIE PAR LA COLLECTIVITÉ/L'ÉTABLISSEMENT (cocher la/les case(s) correspondante(s)) :** **Option « Marchés publics » :**

Cocher la case de votre choix ci-dessous si la collectivité/l'établissement choisit cette option **en complément de son adhésion au conseil juridique** :

- de 2 à 5 marchés pour 350 € supplémentaires à l'année.  
 de 6 à 10 marchés pour 950 € supplémentaires à l'année.  
 de 11 à 15 marchés pour 1900 € supplémentaires à l'année.  
 de 16 à 20 marchés pour 2800 € supplémentaires à l'année.

➤ **NOM ET FONCTION DU CONTACT DE REFERENCE POUR LA MISSION :**

.....  
 .....

➤ **COORDONNÉES DE LA COLLECTIVITE :**

@.....  
 Tél : .....

➤ **ADRESSES COURRIELS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LA LISTE DE DIFFUSION DE LA VEILLE JURIDIQUE DU CONSIL 47 :**

.....  
 .....



## Annexe n° 1 à la convention cadre « CONSIL 47 »

### Détail de l'adhésion au conseil juridique non statutaire

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Centre de Gestion assure une prestation de conseil juridique facultative auprès des collectivités et établissements du département, portant sur le volet non statutaire, et dénommée « CONSIL 47 ».

Le CONSIL 47 offre ainsi une prestation complète dans le domaine du juridique et traite de l'ensemble des points du droit des collectivités territoriales, selon des degrés d'intervention spécifiques en raison de la matière abordée. Cette mission a aussi comme finalité de s'ériger comme un appui préalable à toute prise de décision.

L'accompagnement en cas de contentieux est exclu du cadre de la présente convention.

Le Centre de Gestion met à disposition des collectivités et établissements adhérents au service « CONSIL47 » un certain nombre de prestations décrites ci-après.

L'adhérent pourra par ailleurs ajouter à son adhésion « l'option Marchés publics » qui consiste à intégrer dans son forfait la relecture d'un certain nombre de marchés à l'année pour un tarif préférentiel par rapport à une prestation à la carte. Il est précisé que l'option choisie sera facturée en début d'année avec la cotisation annuelle d'adhésion, quel que soit le nombre de marchés réellement passés à l'année.

En cas de dépassement du nombre de marchés souscrits en option, les marchés supplémentaires pourront être relus par l'équipe du CONSIL 47 moyennant l'acceptation d'un devis par la collectivité.

Cette option devra être souscrite avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante. En cas d'absence de manifestation de la collectivité pour changer d'option, celle-ci sera automatiquement reconduite pour l'année suivante.

## Contenu de l'adhésion au service de conseil juridique

- › Réponses par écrit ou oral à vos questions juridiques non statutaires simples à complexes (*dans les limites des domaines d'intervention et de compétences listés dans les articles 3 et 4 ci-après*) ;
- › Réponses dans un délai maximal de deux semaines ;
- › Accès au **site internet** du CONSIL 47 (contenant les livrables produits chaque année) ;
- › Notification de la mise en ligne des **Mags CONSIL 47** directement par courriel chaque mois (10 Mags par an) ;
- › Notification de la mise en ligne directement par courriel des **Info Flash** réalisées par le CONSIL 47 en cas d'actualités le nécessitant ;
- › Notification de la mise en ligne directement par courriel des **notes juridiques** réalisées par le CONSIL 47 en cas d'actualités le nécessitant ;
- › Participation gratuite aux **réunions d'information du CONSIL 47** ;
- › Une aide à la rédaction d'un marché public à procédure adaptée, relectures incluses, offerte par an ;
- › L'accompagnement à la passation des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ;
- › Tarif préférentiel en tant que collectivité adhérente en cas d'intervention à la carte sollicitée sur un dossier complexe (relecture de marché public, analyse de dossier complet avec photos, déplacement en commune, etc.).

## Option « marchés publics » pouvant être ajoutée à l'adhésion

Cette formule peut être souscrite en complément de l'adhésion classique (utile si la collectivité passe plus d'un marché public par an).

L'option permet à la collectivité ou à l'établissement, pour les marchés publics à procédure adaptée qu'elle ou il passe, de bénéficier d'un conseil global comprenant :

- › La fourniture de modèles,
- › La relecture des pièces administratives des marchés,
- › Conseils juridiques associés à la passation des marchés,
- › Conseils juridiques associés à l'exécution des marchés.

## ARTICLE 1. LA VEILLE JURIDIQUE

La veille juridique engage quotidiennement les juristes du CONSIL 47 à lire la presse spécialisée et les différents supports d'information juridiques afin d'en analyser le contenu, d'en décrypter l'essentiel et de le faire éventuellement partager si l'actualité est pertinente ou le besoin s'en fait ressentir.

Cette veille permet également de maintenir à jour des données juridiques, dont les caractéristiques relèvent d'une évolution permanente.

La transmission des différentes informations repose sur plusieurs supports mis à la disposition des collectivités adhérentes :

- **Le MAG CONSIL 47** : consistant en la rédaction d'un journal mensuel dont la vocation première reste basée sur le côté ludique du « pratico-juridique », soit en lien avec l'actualité du moment, soit en raison de l'intérêt de développer certaines thématiques récurrentes. Dix numéros par an sont publiés (ne sont pas concernés les mois de juillet et août).
- **Les INFO FLASH** : le contenu a pour principe fondamental de relayer de manière concise une actualité dite d'urgence ou prioritaire afin d'en faire ressortir les points essentiels et ainsi permettre à la collectivité adhérente de connaître de manière très rapide, les éléments d'une thématique.
- **Les NOTES JURIDIQUES** : elles consistent en la publication ponctuelle d'un document support, essentiellement en lien avec l'actualité législative et réglementaire du moment. Son but est, en quelques pages, de rappeler les règles de droit sur un sujet particulier, sans oublier les éventuelles conséquences pouvant surgir de la mise en place d'une nouvelle réglementation.
- **Les RÉUNIONS D'INFORMATION** : réalisées ponctuellement, elles ont pour intérêt de développer et faire partager sur un thème précis, différentes compétences et expériences (par exemple, l'organisation et la constitution d'un bureau de vote et le fonctionnement d'une élection municipale).

Parallèlement, cette base documentaire est mise à disposition des collectivités adhérentes, via une rubrique spécifique, sur le site Internet du CONSIL 47 : <http://www.consil47.cdg47.fr/fr/le-consil47/les-modalites-dacces.html>.

## ARTICLE 2. LA PRESTATION DE CONSEIL

Le traitement de la question posée par l'adhérent implique :

- Une analyse factuelle du problème exposé, des pièces et documents communiqués... ;
- Une confrontation avec la réglementation applicable (recherches, mises en perspectives...);
- La préconisation de solutions ou de scénarios (avantages/inconvénients, conséquences pour la collectivité...);
- L'accompagnement dans la mise en œuvre de la solution (formalisation de la décision, validation de documents divers, etc.).

Le recours au conseil peut également prendre la forme d'une prise en charge d'un document existant ou élaboré par la collectivité dans l'objectif d'en étudier la pertinence juridique et valider la forme et / ou le fond.

## ARTICLE 3. L'ASSISTANCE À LA RÉDACTION D'ACTES ADMINISTRATIFS

### 3.1. Les actes administratifs

L'adhésion à la mission « CONSIL47 » comprend une assistance à la rédaction d'actes administratifs : délibérations d'assemblées délibérantes, arrêtés du maire ou du président d'EPCI ou d'établissement public, conventions, etc.

Cette assistance à la rédaction implique des avis, des propositions et des recommandations sur le fond et la forme, laissant à la collectivité ou l'établissement le soin et le choix d'adapter les éléments transmis aux situations locales rencontrées.

La rédaction complète du document ne rentre pas dans le cadre de la présente convention. Elle pourra cependant faire l'objet d'une prestation à la carte, dans les conditions précisées à l'annexe n° 2.

### 3.2. Les actes simples en la forme administrative

L'adhésion inclut également des conseils permettant de mieux comprendre et cerner la rédaction des actes simples en la forme administrative : le maire étant habilité à rédiger ce type d'acte, il n'a pas obligation de passer par un acte notarié.

Bien réalisés, ces actes obéissent au même formalisme et aux contraintes administratives que les actes établis par un notaire. Ils ont également la même force exécutoire et la même opposabilité dès lors que les formalités de publicité foncière sont réalisées.

Le CONSIL 47 offre alors la fourniture de modèles types de ces actes simples en la forme administrative. En contrepartie, le CONSIL 47 ne peut dépasser le cadre de cette compétence en modifiant ou corrigeant le contenu d'un acte.

Le CONSIL 47 ne sera pas en mesure de rédiger la totalité d'un acte simple en raison du caractère de spécificité locale de ces actes qui nécessitent une connaissance parfaite de la domanialité de la commune et qui implique des recherches complexes en lien avec les actes de propriété (matrice cadastrale contenant les relevés de propriété, interrogation des services de la publicité foncière, etc.).

### 3.3. Les pièces administratives en lien avec la commande publique

#### 3.3.1. Les marchés publics

L'assistance à la rédaction de pièces administratives de dossier de consultation (DCE) relatives à des marchés publics lancés par la collectivité ou l'établissement adhérent pourra concerner les marchés publics de travaux, fournitures ou services dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées.

Pour les marchés énoncés ci-dessus, l'assistance ne concernera que les pièces suivantes du DCE :

- Règlement de consultation,
- Cahier des clauses administratives particulières,
- Acte d'engagement.

Il est précisé que l'assistance concernant les pièces techniques ou relatives aux prix ne rentre pas dans le champ de compétences du CONSIL 47.

047-214701682-20221205-2022\_11PV-AU  
Reçu le 21/12/2022  
Publié le 21/12/2022

Par ailleurs, le CONSIL 47 se réserve le droit de considérer la demande comme en dehors du champ d'intervention de la mission et donc irrecevable sur des marchés dont l'objet serait trop spécifique et nécessiterait un degré d'expertise avancé pouvant justifier le recours à un assistant à maîtrise d'ouvrage (exemple : marchés d'assurance).

La collectivité pourra également bénéficier de l'expertise du CONSIL 47 tout au long de la procédure de mise en concurrence et d'exécution du marché pour toute demande de premier niveau juridique (par exemple : renseignement sur la législation, fourniture de modèle de courrier, explication d'une procédure, etc.).

### 3.3.2. Les concessions et délégations de service public

Ces contrats, par nature très particuliers, ne pourront donner lieu à la fourniture de modèles de la part du CONSIL 47. L'équipe juridique apportera son expertise concernant la procédure à suivre et le droit applicable.

## ARTICLE 4. DOMAINES D'INTERVENTION ET DE COMPÉTENCES

Les juristes affectés à la mission « CONSIL 47 » bénéficient de compétences générales permettant d'assurer la prise en charge des domaines suivants :

- **Commande publique** (*dans les conditions décrites en article 3.3*),
- **Conseils divers et autres domaines** en lien avec les pratiques locales : associations, culte et patrimoine culturels et culturels, loterie/lotos et jeux concours, sceaux/logos et symboles de la collectivité, vente au déballage/vide grenier, etc.
- **Domanialité privée** : chemins ruraux, baux communaux divers, procédures d'aliénation/d'échange/d'acquisition, etc.
- **Domanialité publique** : réglementation de la circulation et du stationnement, aménagements et autorisations de voirie, autorisations d'occupation du domaine public, entrée/sortie du domaine public, dommages et responsabilités en lien avec le domaine, etc.
- **Droit électoral** : organisation et fonctionnement des opérations électorales, tenue et révision des listes électorales, modes de scrutin, etc.
- **Droit funéraire** : inhumations et exhumations, concessions et terrains communs, organisation générale du cimetière, site cinéraire et crémation, pouvoirs de police et règlement du cimetière, reprise et renouvellement, rétrocession et substitution, etc.
- **Etat-civil** : actes/attestations et certificats divers, naissances/décès/mariages, officiers d'état civil – rôle et compétences, PACS, recensement de la population, etc.
- **Organisation et fonctionnement des assemblées délibérantes** : conseil municipal et communautaire, comité syndical, CCAS, démissions et décès, délégations de pouvoir/de fonctions/de signature, etc.
- **Pouvoirs de police du Maire** : tous pouvoirs, actions et compétences en lien avec le code général des collectivités territoriales, etc.

- **Urbanisme de 1<sup>er</sup> niveau** - notions essentielles et appuis opérationnels (en dehors de toute expertise dans le domaine ou analyse de dossier spécifique) : actes d'urbanisme, contentieux/infractions et régularisations, utilisation des documents d'urbanisme – outils de planification (RNU, carte communale, PLUI et PLU), droit de préemption, publicité/enseignes et pré enseignes, régime des servitudes, etc.
- **Vie scolaire** : organisation des activités scolaires et périscolaires, cantine scolaire, école-infrastructures et locaux, RPI, participation financière des communes, etc.

Les thématiques en lien avec le droit privé ou pénal, qui s'éloignent du droit des collectivités territoriales essentiellement public, feront uniquement l'objet de réponses simples et d'éventuelles fournitures de modèles, sans analyse ou expertise poussée.

Tout dossier qui nécessiterait une prise de connaissance détaillée d'une situation et un travail de plusieurs heures de la part de l'équipe, devra être étudié sous l'angle d'une prestation à la carte sous couvert d'une participation financière établie sur devis, conformément à l'annexe n°2 à la convention CONSIL 47.

#### 4. Délibération n°DL.2022-070-76 : TARIFS MUNICIPAUX – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS – DETERMINATION DES TARIFS

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Le Code des postes et communications électroniques fixe les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, encadre le montant de certaines redevances.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder les seuils réglementaires. Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du champ d'application de ce texte.

Il est également précisé que le gestionnaire du domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés. Enfin, le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier.

Le conseil municipal doit, soit fixer au début de chaque année le montant des redevances dues pour l'année à venir, soit prévoir, dans une même délibération, les montants retenus pour l'année à venir et les modalités de calcul de leurs revalorisations ultérieures. Ils ne peuvent dépasser les montants plafonds prévus dans le décret.

*Jean-Noël VACQUÉ : on avait déjà un petit arsenal. L'idée, c'est de le compléter avec le passage à la fibre et de l'actualiser. Je passe la parole à Laurent.*

*Laurent BORDIN : tout d'abord, je fais une correction par rapport à ce que je disais à la commission, le produit annuel n'est pas de 1 000 euros mais de 2 500 euros. Territoire d'Energie fera une analyse sur des données fournies par les opérateurs. Si en croisant les données, Territoire d'Energie trouve de la matière supplémentaire, cela fera une augmentation. Le résultat confirmera le produit que l'on encaisse depuis plusieurs années maintenant.*

*Jean-Noël VACQUÉ : c'était déclaratif et là il va y avoir une vérification de la déclaration. Jusqu'à présent, il y avait une déclaration mais, en interne, on n'avait pas forcément les éléments pour vérifier. C'est une actualisation des tarifs et une vérification.*

*Laurent BORDIN : avec cette délibération, comme il va y avoir un contrôle, il est important d'acter les tarifs que l'on applique par une décision du conseil municipal. Effectivement, on appliquait les tarifs du décret et on les mettait à jour de façon historique. Formellement, il faut une décision du conseil municipal pour l'appliquer. En cas de recours d'un opérateur, on pourra l'adosser à cette décision. Et c'est la même chose pour la délibération suivante qui est l'indemnité.*



047-214701682-20221205-2022\_11PV-AU  
 Reçu le 21/12/2022  
 Publié le 21/12/2022

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53 ;

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles ;

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs ; ces redevances devant être raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine ;

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques est appliqué pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour l'année 2022 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

**Article 2** : ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires ;

**Article 3** : pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1<sup>er</sup> de chaque mois ;

**Article 4** : le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel ;

**Article 5** : pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques ;

**Article 6** : Monsieur le Maire est autorisé, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier ;

**Article 7** : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 011 ;

**Article 8** : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 20

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

#### **5. Délibération n°DL.2022-071-76 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'OCCUPATION IRREGULIERE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER PAR LES RESEaux ET OUVRAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - DETERMINATION DU MONTANT**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Considérant la nécessité de se prémunir contre les occupations irrégulières du domaine public ;

Considérant l'intérêt de fixer les montants des indemnités dues au titre des occupations irrégulières du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques ;

Après en avoir délibéré ;

#### DÉCIDE

**Article Premier** : le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 est instauré ;

**Article 2** : le montant de l'indemnité correspond au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées ;

**Article 3** : Monsieur le Maire est autorisé, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier ;

**Article 4** : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 20

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

#### 6. Délibération n°DL.2022-072-881 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES – EXERCICE 2021

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Conformément à ses obligations, le Syndicat Départemental Eau 47, qui assure la gestion du service public de distribution d'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la Commune, a fait parvenir à la Mairie son rapport d'activité pour l'année 2021.

La Commune est tenue de se prononcer sur la teneur de ce dernier. Aussi, il revient au Conseil Municipal de prendre acte du compte-rendu annuel et éventuellement d'émettre un avis circonstancié sur la gestion du service public de distribution d'eau potable et de l'assainissement des eaux usées pour l'année 2021.

**Jean-Noël VACQUÉ** : pour faire un petit focus sur la station. Après une réunion avec AGUR et TE47, notre station va devoir subir des travaux conséquents. Même si elle garde de bons résultats, on est un peu dépendant du débit de la Dourdenne. En effet, la Dourdenne a un débit très faible. On s'est même rendu compte que finalement c'est la station qui assurait le débit de la Dourdenne. On crée plus de débit qu'il n'existe en amont, Laurent c'est bien ça.

**Laurent BORDIN** : c'est le flux naturel effectivement, ce qui est problématique.

047-214701682-20221205-2022\_11PV-AU  
Reçu le 21/12/2022  
Publié le 21/12/2022

**Jean-Noël VACQUÉ** : AGUR a fait beaucoup de choses mais structurellement, ils ne pourront pas aller plus loin. D'ici trois ou quatre ans, il faudra prévoir de gros travaux. TE47 a commencé le chiffrage.

**Fabien GAVA** : et les conséquences des orages à la station ?

**Jean-Noël VACQUÉ** : tu as raison, c'est quelque chose qu'il faut suivre de près.

? [inaudible]

**Laurent BORDIN** : à chaque vente, c'est le concessionnaire en charge de la compétence de la délégation du service public de l'assainissement collectif qui contrôle, en l'occurrence AGUR. Antérieurement, c'était la commune qui le faisait. Il y a aussi les eaux pluviales qui rentrent dans le réseau hors habitation, c'est-à-dire via les avaloirs, etc.

**Joseph SALVI** : [inaudible]

**Jean-Noël VACQUÉ** : l'idée c'est d'arriver petit à petit à palier un prix unique de l'eau. Le problème clairement, c'est la commune et l'agglomération de Villeneuve sur Lot qui a le tarif le plus bas et qui est contre. Pour le moment, le calendrier prévisionnel du prix unique de l'eau est retardé par d'autres négociations.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

Vu la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ;
- l'article L.1413-1 relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- les articles D.2224-1 à D.2224-5 relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu le transfert des compétences « Eau potable », « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » par la Commune au Syndicat EAU47 ;

Vu la délibération du Comité Syndical EAU47 du 22 septembre 2022 approuvant le contenu du rapport annuel 2021 ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2021, transmis par EAU 47 ;

Considérant la nécessité de contrôler les services publics dont la gestion a été déléguée ;

Considérant que le rapport doit être approuvé par le Conseil Municipal avant le 31 décembre et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Après en avoir délibéré ;

### **DÉCIDE**

**Article Premier** : il est pris acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées pour l'année 2021 dont la compétence a été transférée au Syndicat Départemental Eau 47 ;

**Article 2** : il n'est pas fait d'observation particulière ;

**Article 3** : le rapport sera tenu à la disposition du public dont il sera fait communication par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Nombre de suffrages exprimés : 20

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

### **7. Délibération n°DL.2022-073-83 : TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE – RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL – EXERCICE 2021**

Luc SAUVE, rapporteur, expose ;

La Commune de Miramont a transféré ses compétences en matière de distribution d'électricité, de distribution de gaz propane en réseau, d'éclairage public et d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques au syndicat départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47).

Conformément à ses obligations, TE47, autorité organisatrice de ces services publics pour le compte de la Commune sur le territoire municipal, a fait parvenir à la Commune son rapport d'activité pour l'année 2021.

Chaque année, la Commune est tenue de se prononcer sur la teneur de ce dernier.

Aussi, il revient au Conseil Municipal de prendre acte du compte-rendu annuel et éventuellement d'émettre un avis circonstancié sur la gestion de ces services publics.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.1411-3, R.1411-7 et L.2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport annuel d'activité du syndicat départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne pour l'année 2021 ;

Considérant la nécessité de contrôler les services publics dont la gestion a été déléguée ;

Considérant que le rapport doit être approuvé par le Conseil Municipal avant le 31 décembre et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Après en avoir délibéré ;

### **DÉCIDE**

**Article Premier** : il est pris acte du rapport annuel d'activité du syndicat départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne pour l'année 2021 ;

**Article 2** : il n'est pas fait d'observation particulière ;

**Article 3** : le rapport sera tenu à la disposition du public dont il sera fait communication par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Nombre de suffrages exprimés : 20

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

### **8. Délibération n°DL.2022-074-121 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ PROPANE EN RESEAU – EXERCICE 2021**

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

La Commune de Miramont-de-Guyenne a transféré au syndicat Territoire d'Energies Lot-et-Garonne (TE 47) sa compétence « Gaz ». A ce titre et en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, TE 47 a mené des actions de contrôle du bon accomplissement des missions de service public des délégataires.

La Commune, destinataire du rapport de contrôle des concessions, est tenue de se prononcer sur la teneur de ce dernier.

Aussi, il revient au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel et éventuellement d'émettre un avis circonstancié sur la gestion du Service Public de distribution de gaz propane en réseau pour l'année 2021.

**Jean-Noël VACQUÉ** : nous bénéficions d'un certain bouclier quant aux tarifs du gaz, est-ce que le marché s'arrête cette année ?

**Laurent BORDIN** : on est sur une délégation de service, on s'aligne sur le prix du fournisseur.

**Jean-Noël VACQUÉ** : le fournisseur a-t-il un contrat ?

**Laurent BORDIN** : oui.

**Jean-Noël VACQUÉ** : pour la préparation du budget, il faudra en tenir compte.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.1411-3, R.1411-7 et L.2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

047-214701682-20221205-2022\_11PV-AU  
 Reçu le 21/12/2022  
 Publié le 21/12/2022

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution de gaz propane en réseau pour l'année 2021 transmis par le délégataire ;

Considérant la nécessité de contrôler les services publics dont la gestion a été déléguée ;

Après en avoir délibéré ;

### **DÉCIDE**

**Article Premier** : il est pris acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution de gaz propane en réseau pour l'année 2021, dont la compétence a été transférée au syndicat départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (SDEE 47) et la gestion déléguée à la société Primagaz ;

**Article 2** : il n'est pas fait d'observation particulière ;

**Article 3** : le rapport sera tenu à la disposition du public dont il sera fait communication par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Nombre de suffrages exprimés : **20**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ.**

-----

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 20.

Le présent procès-verbal contenant les délibérations du N°DL. 2022-069-143 à DL.2022-074-121 été dressé et clos le 9 novembre 2022.

Le présent procès-verbal de la séance a été adopté le 5 décembre 2022.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- de leur transmission au contrôle de légalité le 9 novembre 2022;
- de la publication de la liste des délibérations adoptées le 9 novembre 2022 ;
- de l'affichage en mairie, la publicité sur le site internet de la ville et la mise à disposition au public du procès-verbal le 9 novembre 2022

conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A Miramont-de-Guyenne, le 5 décembre 2022.

La Secrétaire de Séance,

Cécile RICHARD



Le Maire,

Jean-Noël VACQUÉ